



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-064

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2016

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-03-002 - AMBAZAC_ARRETE_2016-2 (2 pages)	Page 4
87-2016-08-03-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 septembre 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AMBAZAC (2 pages)	Page 7
87-2016-08-03-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 14 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bonnac-la-Côte (2 pages)	Page 10
87-2016-07-25-010 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 18 août 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Just-le-Martel (2 pages)	Page 13
87-2016-07-29-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers (2 pages)	Page 16
87-2016-07-29-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fromental (2 pages)	Page 19
87-2016-07-22-017 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce situé au lieu-dit Les Trois Cerisiers, commune de La Chapelle-Montbrandeix et appartenant à M. et Mme William BRADLEY (6 pages)	Page 22
87-2016-08-03-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée dans le cadre des travaux d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire (2 pages)	Page 29
87-2016-07-25-011 - _1_ANNEXE_FOUGERAT_ST JUST LE MARTEL (1 page)	Page 32
87-2016-08-03-004 - _1_ANNEXE_INDIVISION_ROUCHAUD_BONNAC_COTE (1 page)	Page 34
87-2016-07-29-005 - _1_ANNEXE_TANGHE_VERNEUIL_MOUSTIERS (2 pages)	Page 36
87-2016-07-29-006 - _2_ANNEXE_GFA_EXPARDELIERE_VERNEUIL_MOUSTIERS (1 page)	Page 39
87-2016-07-25-012 - _2_ANNEXE_RIBIERE_SAINTE JUST LE MARTEL (1 page)	Page 41
87-2016-07-25-013 - _3_ANNEXE_GUITARD_SAINTE JUST LE MARTEL (1 page)	Page 43
87-2016-07-29-007 - _3_ANNEXE_TANIERE_VERNEUIL_MOUSTIERS (1 page)	Page 45
87-2016-07-29-008 - _4_ANNEXE_GILLET_VERNEUIL_MOUSTIERS (1 page)	Page 47
87-2016-07-25-014 - _4_ANNEXE_SARL_BELLEVUE_SAINTE JUST LE MARTEL (1 page)	Page 49
87-2016-07-29-003 - _6_ANNEXE_RIVA_SCHIPPER_FROMENTAL (1 page)	Page 51

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-04-002 - arrêté suppression régie avances à la DDFIP 87 (2 pages)

Page 53

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2016-08-04-001 - Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la commune d'Arnac La Poste (2 pages)

Page 56

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-03-002

AMBAZAC_ARRETE_2016-2



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGRÉÉE DE AMBAZAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Damien Lefebvre du Prey ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ambazac.

Les parcelles indiquées dans l'annexe jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Ambazac à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Marc Leycuras, lieutenant de l'ovèterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;
- Damien Lefebvre du Prey – Grosbois - 87240 Ambazac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 3 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-03-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 septembre 2008 fixant la
liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée d'AMBAZAC



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGRÉÉE DE AMBAZAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Damien Lefebvre du Prey ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ambazac.

Les parcelles indiquées dans l'annexe jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Ambazac à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Marc Leycuras, lieutenant de l'oveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;
- Damien Lefebvre du Prey – Grosbois - 87240 Ambazac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 3 août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-03-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 14 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Bonnac-la-Côte



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 14 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE BONNAC-LA-COTE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bonnac-la-Cote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bonnac-la-Cote ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par l'indivision Rouchaud ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Bonnac-la-Cote ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bonnac-la-Cote.

Les parcelles indiquées dans l'annexe jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Bonnac-la-Cote à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Davy Caille, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Bonnac-la-Cote ;
- Indivision Rouchaud – Les Bordes – 87510 Saint-Jouvent

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 3 Août 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-25-010

Arrêté modificatif à l'arrêté du 18 août 2008 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Just-le-Martel



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 18 AOUT 2008 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-JUST-LE-MARTEL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Just-le-Martel ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Just-le-Martel ;
Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Philippe Guitard, sarl Bellevue 1 G, Gérard Fougerat et Alain Ribière ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Just-le-Martel ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 18 août 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Just-le-Martel.

Les annexes 1 et 17 de l'arrêté du 18 août 2008 sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Just-le-Martel à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Cyrille Bobelicou, lieutenant de l'ovèterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Just-le-Martel ;
- Alain Ribière – le bas raynaud – 87590 Saint-Just-le-Martel ;
- Gérard Fougerat – 43 rue du Pinier – 87400 Royères ;
- Philippe Guitard – Betlémská 262/10 – 11000 Prague 1 (République Tchèque) ;
- sarl Bellevue 1 G – Bellevue – 87590 Saint-Just-le-Martel ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 juillet 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-29-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE VERNEUIL-MOUSTIERS**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Pierre Tanghe et par le GFA de l'Expardelière ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par l'indivision Tanière Marie-Rose et Charles et par Jeanne Gillet ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 23 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers.

Les parcelles indiquées dans les annexes jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Verneuil-Moustiers à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Laurent Perrier, lieutenant de l'ovierie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-Moustiers ;
- Pierre Tanghe – 928 chemin de Fourdrinoy – 80310 Picquigny ;
- GFA de l'expardelière – Danny Goetschalckx – 8 l'Expardelière – 87360 Lussac-les-Eglises ;
- Indivision Tanière Marie-Rose et Charles – 35 rue Voltaire – 92500 Rueil Malmaison ;
- Jeanne Gillet – Les Mousseaux – 87360 Verneuil-Moustiers ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 juillet 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-29-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 novembre 2011 fixant la
liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Fromental

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE FROMENTAL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Fromental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fromental ;
Considérant la demande d'ajout de parcelles à une opposition existante au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Marinus Johannes Schipper et Norma Riva Schipper ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Fromental ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fromental.

L'annexe 6 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 6 de l'arrêté du 29 novembre 2011. Les parcelles indiquées dans cette annexe sont exclues du territoire de l'ACCA de Fromental à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 5 et 7 à 9 de l'arrêté du 29 novembre 2011 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Marc Leycuras, lieutenant de l'oveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Fromental ;
- Marinus Johannes Schipper et Norma Riva-Schipper – Château de Montautre – 87250 Fromental ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 juillet 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-22-017

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce situé au lieu-dit Les Trois Cerisiers, commune de La Chapelle-Montbrandeix et appartenant à M. et Mme William BRADLEY

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à La Chapelle-Montbrandeix, exploité
en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1978 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 24 février 2016, par M. et Mme BRADLEY William et Britt demeurant 2, Brookside Close Long Eaton, Nottingham NG 10 4 AQ, Royaume-Uni, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de dépôt du dossier ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. et Mme William et Britt BRADLEY concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leur plan d'eau de superficie autorisée 1,40 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Les Trois Cerisiers dans la commune de La Chapelle-Montbrandeix, sur les parcelles cadastrées section D numéros 275 et 276.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir fonctionnelles les grilles aux exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Finir de remettre en état le déversoir, qui devra évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Réaliser la première vidange par siphonnage,
- Après vidange, rétablir l'écoulement des eaux de fond hors du dispositif de rétention des vases.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal et assurera le débit minimal vers l'aval en phase de remplissage.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues présentera les caractéristiques minimales suivantes : 2 seuils plats de 2,20 m de largeur pour 0,72 m de hauteur.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage

3

dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

- Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
- Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de La Chapelle-Montbrandeix, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Montbrandeix pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Chapelle-Montbrandeix le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-

Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 22 juillet 2016

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-03-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et
d'occuper temporairement une propriété privée dans le
cadre des travaux d'effacement de six plans d'eau à
Maisonnais-sur-Tardoire

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée dans le cadre des travaux d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment l'article L151-37 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la vidange et l'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu la demande déposée le 8 juillet 2016 auprès de la Direction Départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant la déclaration d'intérêt général et la déclaration relatives au programme d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le programme d'effacement de six plans d'eau dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains en vue de permettre la réalisation des travaux de vidange et d'effacement de six plans d'eau à Maisonnais-sur-Tardoire ;

Considérant l'intérêt général des travaux déclaré par arrêté du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional Périgord-Limousin et du propriétaire des terrains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Parc naturel régional Périgord-Limousin ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles suivantes appartenant toutes aux propriétaires des ouvrages objets des travaux, situées sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, sur les parcelles cadastrées :

- section F numéros 601, 599, 598, 896, 895, 589, 588, 587, 577, 578, 576, 573, 575, 574, 563, 562, 565, 567 : pour les étangs situés au lieu-dit L'Ecanie (étangs n°1609, 1610, 1611 et 1612),

- section B numéros 289, 288, 287, 284, 285, 290, 286 : pour l'étang situé au lieu dit le Patient (étang n°1374),

- section B numéros 950, 953, 952, 946 : pour l'étang situé au lieu dit les Ribières (étang n°1375).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sus-indiquées afin d'y réaliser tous travaux et opérations nécessaires au programme d'effacement de ces six plans d'eau.

Article 2 : La présente autorisation est valable 3 ans et est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Les agents chargés des travaux ne pourront entrer sur les parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 septembre 1892 modifiée qui indique que :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du terrain et une copie du plan sera annexée. S'il n'y a pas dans la commune de personne habilitée à recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

Une copie sera adressée au président du parc naturel régional Périgord-Limousin, ainsi qu'au maire de Maisonnais-sur-Tardoire.

Article 5 : A défaut de convention amiable, il sera procédé, préalablement aux travaux, de façon contradictoire, à la constatation de l'état des lieux dans les conditions prévues aux articles 5 et suivants de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le tribunal administratif.

Article 7 : Toutes les autres dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée restent applicables.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire, à la diligence du maire qui adressera au préfet (direction départementale des territoires) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Maisonnais-sur-Tardoire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 3 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service eau, environnement, forêt et
risques,
Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-25-011

_1_ANNEXE_FOUGERAT_ST JUST LE MARTEL

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Just-le-Martel
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Just-le-Martel au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Gérard Fougerat 43 rue du Pinier 87400 Royères	C		780	5,4194	18 août 2016
	C		818	2,5435	
				7,9629	
Superficie opposition Gérard Fougerat à Saint-Just-le-Martel				7ha 96a 29ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-03-004

_1_ANNEXE_INDIVISION_ROUCHAUD_BONNAC_C
OTE

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bonnac-la-Cote
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bonnac-la-Cote au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Indivision Rouchaud Les Bordes 87510 Saint-Jouvent	BD		25	1,6870	
	AB		9	1,2130	
	AB		12	0,0313	
	AB		16	0,0665	
Attenant à 71ha 58a 24ca sur Saint-Jouvent					
				2,9978	
Superficie totale opposition Indivision Rouchaud à Bonnac-la-Cote					2ha 99a 78ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-29-005

_1_ANNEXE_TANGHE_VERNEUIL_MOUSTIERS

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Verneuil-Moustiers

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Verneuil-Moustiers au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet	
Pierre Tanghe 928 chemin de Fourdrinoy 80310 Picquigny attenant à 16ha 98a 30ca sur Lussac-les-Eglises	0D		337	3,0590	27 avril 1971	
	0D		196	2,6064		
	0D		208	0,1550		
	0D		209	3,4900		
	0D		211	0,0766		
	0D		212	1,3270		
	0D		214	0,1736		
		0D		207	1,6280	8 août 2001
		0D		338	0,7040	
		0D		339	0,6660	
		0D		1	5,3840	18 août 2006
		0D		2	3,9025	
		0D		3	0,2795	
		0D		4	0,2418	
		0D		5	0,5382	
		0D		6	11,0830	
		0D		7	0,1564	
		0D		8	0,9110	
		0D		9	4,1815	
		0D		10	0,1723	
		0D		11	0,0288	
		0D		40	2,3955	
		0D		41	0,1877	
		0D		190	4,8424	
		0D		191	0,1431	
		0D		192	0,0553	
		0D		193	0,1732	
		0D		194	0,3173	
		0D		195	5,0077	
		0D		197	2,3980	
		0D		198	0,1058	
		0D		199	0,1001	
		0D		200	0,1020	
	0D		201	0,2304		
	0D		202	0,9142		
	0D		203	4,3280		
	0D		204	0,4004		
	0D		205	6,4765		
	0D		206	6,2740		
	0D		210	0,3020		
	0D		213	3,1525		
	0D		340	3,8880		
	0D		341	0,5380		
	0D		344	6,7624		
	0D		358	5,3938		
	0D		359	0,4060		
	0D		367	4,7690		
	0D		368	6,1135		
	0D		369	4,2625		
	0D		370	0,0685		
	0D		371	0,1615		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Verneuil-Moustiers

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Verneuil-Moustiers au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet	
Pierre Tanghe 928 chemin de Fourdrinoy 80310 Picquigny attenant à 16ha 98a 30ca sur Lussac-les-Eglises	0D		372	8,1900	18 août 2006	
	0D		373	0,4069		
	0D		374	5,3960		
	0D		375	1,2898		
	0D		376	9,0370		
	0D		430	4,2872		
		0D		35	1,0620	18 août 2016
		0D		36	0,8110	
		0D		38	0,7945	
		0D		39	2,2000	
		0D		42	0,1924	
		0D		44	1,4732	
		0D		45	0,4260	
		0D		46	0,3990	
		0D		49	0,6024	
		0D		51	0,8078	
		0D		346	0,1232	
		0D		357	1,4549	
		0D		365	1,4102	
				151,3974		
Superficie totale opposition Pierre Tanghe à Verneuil-Moustiers					151ha 39a 74ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-29-006

_2_ANNEXE_GFA_EXPARDELIERE_VERNEUIL_MOUSTIERS

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Verneuil-Moustiers
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Verneuil-Moustiers au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet	
GFA de l'Expardelière Danny Goetschalckx 8 l'Expardelière 87360 Lussac-les-Eglises attenant à 123ha 96a 15ca sur Lussac-les-Eglises	0C		27	0,4370	23 janvier 1995	
	0C		28	3,7910		
	0C		29	3,6170		
	0C		36	2,2260		
	0C		51	0,3974		
	0C		52	12,9440		
	0C		53	1,8535		
	0C		54	3,3390		
	0C		63	0,9211		
	0C		64	0,7917		
	0C		65	0,2692		
	0C		68	0,0121		
	0C		69	0,0228		
	0C		71	0,2263		
	0C		72	0,1392		
	0C		73	0,1218		
	0C		77	0,0870		
	0C		81	13,5101		
	0C		82	1,5410		
	0C		83	2,6323		
	0C		84	2,3215		
	0C		93	0,1112		
	0C		94	6,5478		
	0C		95	0,5379		
	0C		96	5,0880		
	0C		97	1,1282		
	0C		98	0,4932		
	0C		99	1,4070		
	0C		100	3,3340		
	0C		142	4,3703		
	0C		7	0,1816		18 août 2016
	0C		11	0,2210		
0C		133	5,0355			
0C		144	3,2407			
0C		146	7,5432			
0C		148	3,1427			
0C		150	3,2469			
				96,8302		
Superficie totale opposition GFA de l'Expardelière à Verneuil-Moustiers					96ha 83a 02ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-25-012

_2_ANNEXE_RIBIERE_SAINST_LE MARTEL

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Just-le-Martel
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Just-le-Martel au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Alain Ribière Le Bas Raynaud 87590 Saint-Just-le-Martel	0F		13	2,0140	14 juin 2001
	0F		14	0,2680	
	0F		15	0,0425	
	0F		16	0,2070	
	0F		17	0,1365	
	1F		22	0,1020	
	0F		23	0,8705	
	0F		25	1,4015	
	0F		27	0,4930	
	0F		304	14,8958	
	0F		418	0,0531	
	0F		420	0,9010	
	0F		473	0,7624	
	0F		491	5,5050	
		0F		409	6,7274
				34,3797	
Superficie opposition Alain Ribière à Saint-Just-le-Martel					34ha 37a 97ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-25-013

_3_ANNEXE_GUITARD_SAINTEJUST_LE_MARTEL

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Just-le-Martel
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Just-le-Martel au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Philippe Guitard Betlémskà 262/10 11000 Prague 1 (République Tchèque)	0A		184	2,0615	18 août 2016
	0A		187	0,9055	
	0A		188	0,3800	
	0A		189	1,0175	
	0A		190	0,0775	
	0A		191	0,1355	
	0A		192	0,8805	
	0A		193	0,1790	
	0A		194	0,1425	
	0A		195	0,3755	
	0A		196	0,2175	
	0A		197	0,1515	
	0A		198	3,5645	
	0A		199	1,0095	
	0A		200	0,1370	
	0A		201	0,1250	
	0A		203	0,6485	
	0A		208	1,4440	
	0A		214	0,4820	
	0A		215	5,1930	
	0A		216	1,4180	
	0A		217	0,3980	
	0A		218	0,6225	
	0A		225	1,1500	
	0A	226	1674	0,4438	
	0A	226	1675	0,6207	
	0A	224	1676	2,0564	
	0A	224	1677	2,1953	
	0A	219	1678	1,5968	
	0A	219	1679	6,0559	
0A	204	1711	1,4155		
0A	204	1712	0,0057		
0A	204	1713	0,0128		
0A	205	1714	0,3424		
0A	205	1715	0,0059		
0A	205	1716	0,0117		
0A	207	1720	1,0497		
0A	207	1721	0,0088		
				38,5374	
Superficie opposition Philippe Guitard à Saint-Just-le-Martel					38ha 53a 74ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-29-007

_3_ANNEXE_TANIERE_VERNEUIL_MOUSTIERS

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Verneuil-Moustiers
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Verneuil-Moustiers au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Indivision Tanière Marie-Rose et Charles 35 rue Voltaire 92500 Rueil Malmaison	0B		438	0,3818	18 août 2016
	0B		442	0,4360	
	0E		40	0,8060	
	0E		42	0,9398	
	0E		44	0,4589	
	0E		47	1,2055	
	0E		49	0,9678	
	0E		50	0,8141	
	0E		87	0,8962	
	0E		93	0,3437	
	0E		97	0,8661	
	0F		254	0,0430	
	0F		255	0,0265	
	0F		256	0,0225	
	0F		258	0,0239	
				8,2318	
Superficie totale opposition Indivision Marie-Rose et Charles Tanière à Verneuil-Moustiers					8ha 23a 18ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-29-008

_4_ANNEXE_GILLET_VERNEUIL_MOUSTIERS

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Verneuil-Moustiers
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Verneuil-Moustiers au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jeanne Gillet Les Mousseaux 87360 Verneuil-Moustiers	0B		245	0,5411	18 août 2016
	0B		246	0,4911	
	0B		247	0,8535	
	0B		282	0,0840	
	0B		283	0,1445	
	0D		92	0,1759	
	0E		10	0,7628	
	0E		11	0,5664	
	0E		14	1,7542	
	0E		32	1,5453	
	0E		37	2,1154	
	0E		52	0,3274	
	0E		69	0,2323	
	0E		75	0,1007	
	0E		94	0,5780	
	0E		224	0,6056	
	0F		189	0,5747	
	0F		231	0,0288	
	0F		233	0,0247	
	0F		265	0,0417	
	0F		291	0,0298	
	0F		335	0,5928	
	0F		336	0,6626	
	0F		339	0,4964	
	0F		340	0,5894	
	0F		341	1,3380	
	0F		397	0,0061	
	0F		399	0,0056	
0F		401	0,0073		
0F		403	0,0270		
				15,3031	
Superficie totale opposition Jeanne Gillet à Verneuil-Moustiers					15ha 30a 31ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-25-014

_4_ANNEXE_SARL_BELLEVUE_SAINST_JUST LE
MARTEL

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Just-le-Martel
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Just-le-Martel au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SARL Bellevue G 1	0A		220	0,1080	18 août 2016
Bellevue	0A		222	0,1470	
87590 Saint-Just-le-Martel	0A		221	0,0880	
				0,3430	
Superficie opposition SARL Bellevue 1 G à Saint-Just-le-Martel				0ha 34a 30ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-29-003

_6_ANNEXE_RIVA_SCHIPPER_FROMENTAL

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Fromental
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Fromental au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet	
M. Marinus Johannes Schipper et Mme Norma Riva Schipper Château de Montautre 87250 Fromental	0C		382	3,4700	26 janvier 2002	
	0C		386	0,1140		
	0C		387	3,2900		
	0C		388	2,4050		
	0C		404	1,0950		
	0C		921	7,1655		
	0C		952	0,0057		
	0C		953	0,4334		
	0C		954	0,3579		
	0C		955	0,0049		
	0C		956	0,1958		
	0C		957	0,1640		
	0C		958	0,2062		
	0C		959	0,0750		
	0C		960	0,0016		
	0C		993	0,0675		
		0C		389		5,8210
		0C		390	0,8260	
		0C		393	0,5442	
		0C		917	8,5406	
				34,7833		
Superficie totale opposition Marinus Johannes Shipper et Norma Riva Schipper à Fromental					34ha 78a 33ca	

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-08-04-002

arrêté suppression régie avances à la DDFIP 87

arrêté suppression régie avances à la DDFIP 87



Préfecture de la Haute-Vienne
Place Stalingrad
87031 Limoges

ARRÊTÉ n°

portant suppression de l'arrêté n° 2000-676 du 21 août 2000

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-677 du 21 août 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2827 du 1^{er} décembre 2008 modifiant la régie d'avances créée auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Vienne en régie d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2197 du 22 novembre 2010 modifiant la régie d'avances et de recettes créée auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Vienne en régie d'avances et de recettes de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2198 du 22 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011257-0048 du 14 septembre 2011 portant modification du montant de l'avance maximale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0002 du 10 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La régie d'avance instituée pour le paiement des dépenses, énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992, cité par l'arrêté du 13 septembre 2010, est supprimée.

Article 2

L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1200 € est supprimée.

Article 3

La suppression de cette régie prendra effet dès le 18 juillet 2016

Article 4

Le Préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges le **04 AOUT 2016**

Le Préfet de la Haute-vienne

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2016-08-04-001

Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la
commune d'Arnac La Poste

Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la commune d'Arnac La Poste

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2 411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Mai 2016 accordant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN, Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

VU les délibérations des 29 février 2016 et 29 juin 2016, par lesquelles le conseil municipal d'ARNAC La POSTE se prononce favorablement au transfert à la commune de biens de section sis sur le territoire de la commune ;

VU l'estimation de l'ensemble des terrains par le conseil municipal à 1 800,00 euros (mille huit cents euros) ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces biens de section la commune paye l'impôt foncier depuis plus de trois ans ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisés le transfert à la commune d'Arnac la Poste les parcelles de terrain ci-dessous énumérées :

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
HABITANTS DE CHAMPBLANC			
Champblanc	Y	0249	0ha 60a 00ca
TOTAL			0ha 60a 00ca

soit une surface totale de : 00 ha 60 a 00 ca.

Article 2 : La commune d'ARNAC LA POSTE devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour au prix de 1 800,00 euros (mille huit cents euros).

Article 3 : Les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les

parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges , 1 cours Vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 6: Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le Marie d'ARNAC La POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des hypothèques de Bellac pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 04 août 2016
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart,

Bénédicte MARTIN.